

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« COORDINATION POUR LES AINES D'ISSOIRE BASSIN MONTAGNE »

(Adoptés par l'Assemblée Générale du Lundi 20 Octobre 2003, et modifiés par l'Assemblée Générale du Jeudi 25 Novembre 2004, du 9 Juin 2011, 6 Avril 2017, 11 Avril 2018)

Article I : INTITULE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 appelé : **« COORDINATION POUR LES AINES D'ISSOIRE BASSIN MONTAGNE »**. Cette association est reconnue d'intérêt général suite à la décision des impôts en date du 13 Juillet 2010.

Article II : BUTS DE L'ASSOCIATION

Afin de favoriser le soutien à domicile et si nécessaire permettre dans des conditions optimales, l'entrée ou la sortie en établissement, l'objet de l'association est de mettre en place un réseau gérontologique, instance chargé des missions :

- d'accueil, d'information et d'orientation des personnes âgées, des familles et des professionnels
- d'évaluation des besoins
- de coordination et d'harmonisation entre les intervenants et les dispositifs existants
- de mise en place d'actions collectives
- d'observatoire gérontologique et/ou d'incitation ou de création de services adaptés aux besoins des usagers du territoire.

Article III : TERRITOIRE

L'association « Coordination pour les aînés d'Issoire Bassin Montagne concerne Les communautés de communes suivantes :

Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire (90 communes) et la communauté de commune du Massif du Sancy : Besse et Saint Anastaise, Chambon sur Lac, Murol, Egliseneuve d'Entraigues, Saint-nectaire, Verrières, Saint Victor la Rivière, Saint Pierre Colamine, Le Valbeleix, Saint Diéry, La Godivelle, Compains et Espinchal.

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé 11, rue Espagnon 63500 Issoire ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article V : DUREE

La durée de l'association est prévue de façon indéterminée.

Article VI : COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit, fondateurs, actifs et sympathisants.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'association et présentes lors de l'assemblée générale ayant adopté les statuts le Lundi 20 Octobre 2003.

Les membres de droit sont au nombre de 13 (Voir liste Article X)

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui apportent une aide au fonctionnement de l'association et qui font parti du Conseil d'administration.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui désirent témoigner à l'association leur sympathie par une aide matérielle financière. Ils ne font pas parti du Conseil d'Administration.

Article VII : RETRAIT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par simple lettre adressée au Président de l'Association ; celle-ci prend effet à la date de réception de cette lettre par le Président.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour troubles mettant en péril l'association ou son image ou autres motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article VIII : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, du Département, des Caisses de Retraite, de la région, des communes, des communautés de communes ou syndicats intercommunaux, des caisses d'assurance maladie, des organismes mutualistes ou tous les autres organismes publics ou privés.
- Les dons et les legs
- Les cotisations des membres sympathisants

- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article IX : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 34 membres dont 13 membres de droit et 21 membres désignés par leurs groupes respectifs suivant les conditions énoncées ci-après :

1°) Membres de droit (13)

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Les Conseillers Départementaux du ressort géographique du CLIC
- Monsieur le Président de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au travail (CARSAT) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- Monsieur le Président de la MSA Auvergne ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse du Régime Social des Indépendants
- Monsieur le Président de la Mutualité ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Sociétés de secours minière du Centre.

2°) Membres désignés par les sept groupes d'acteurs (21)

Groupe 1 : Groupes des élus (10 élus : 5 titulaires pour la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire et 3 suppléants + 1 titulaire représentant la Communauté de Communes du Massif du Sancy et 1 suppléant).

Désignation d'un représentant par tranche de moins de 15000 habitants

Groupe 2 : Structures de soins et d'aide à domicile (3 représentants titulaires et 2 suppléants)

Groupe 3 : les professionnels libéraux du secteur médical et paramédical (2 représentants titulaire + 1 suppléant)

Groupe 4 : établissement public de santé (1 technicien désigné par le CA de l'Hôpital d'Issoire, salarié de la structure) + établissement privé de santé (1 représentant).

Groupe 5 : établissement d'hébergement de personnes âgées publics et privés associatifs (3 techniciens salariés : 2 publics et 1 privé titulaires + 2 suppléants).

Groupe 6 : représentant des usagers (1 représentant du CODERPA titulaire et 1 représentant de la population du territoire du CLIC titulaire et 1 suppléant).

Groupe 7 : représentant des services sociaux (1 technicien salarié représentant des CCAS ou autres organismes)

Groupe 8 : Membres qualifiés (2 représentants)

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative et dispose éventuellement d'un mandat au maximum.

Les membres du CA à l'exception du groupe 1 sont désignés pour une durée de trois ans.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de membres appartenant au même groupe d'acteurs ; ce remplacement devient définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des personnes ainsi désignées prend fin à la date à laquelle aurait dû normalement expiré le mandat des membres remplacés

Article X : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si un tiers de ses membres est présent et que la majorité (la moitié +1) du Conseil d'Administration est représenté. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle convocation est adressée dans les 10 jours et le Conseil d'Administration pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, ayant voix délibératives. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les membres du Conseil d'Administration assurent gracieusement les fonctions qui leur sont confiées.

Article XI : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions des assemblées.

Il suit régulièrement la gestion du Bureau.

Le Conseil d'Administration autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière, tout emprunt ou prêt ainsi que tout contrat ou convention à intervenir entre l'association et les collectivités ou organismes publics ou privés, ainsi que les dons et legs.

Le Conseil d'Administration prépare et adopte le budget prévisionnel de l'association.

Article XII : ELECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au maximum de 15 personnes physiques dont :

Un président,

Un ou plusieurs vice-présidents,

Un secrétaire,

Un ou plusieurs secrétaires-adjoints

Un Trésorier,

Un ou plusieurs trésoriers-adjoints,

Et éventuellement, un ou plusieurs membres actifs.

Lors de l'élection du bureau le Conseil d'Administration veillera dans la mesure du possible à ce que chaque groupe d'acteurs soit représenté avec une répartition géographique du territoire.

Article XIII : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conduit tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévu à l'article X.

Le Président agit en justice au nom de l'Association, tant en demande avec l'autorisation du CA s'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-président.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement il est remplacé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il présente le budget et les comptes de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier et le Trésorier-adjoint, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc....).

Article XIV : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter pour l'Assemblée Générale par un autre membre de leur groupe d'origine.

Les membres invités à l'Assemblée Générale sont :

- les membres sympathisants,
- tous les professionnels qui travaillent en gérontologie,
- les élus du territoire,
- les fédérations du secteur de la gérontologie,
- les associations du secteur de la gérontologie,
- les institutions du secteur de la gérontologie,
- les usagers
-

Les membres (actifs ou de droit) au sein de l'Assemblée Générale ont voix délibérative ; ils ne peuvent recevoir qu'un seul pouvoir.

Les membres suppléants auront droit de vote en l'absence des membres titulaires.

Les membres invités ont voix consultatives.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président et/ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et fixé par le Président.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et le bilan financier et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des représentants des différents groupes (de 2 à 8) et traite l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée sur la demande de la moitié des membres de l'association ayant voix délibératives

L'Assemblée Générale peut valablement délibérée quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant voix délibératives.

Article XV : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié des membres actifs et de droit de l'Association ; elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs et de droit est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative ; si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article XVI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article XVII : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur devrait être établi par le Conseil d'Administration qui le proposera à l'approbation de l'Assemblée Générale.